

Arrêt

n° 69 531 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me B. VRIJENS, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

Pour monsieur [H.O.I.]

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite).

Vous seriez né à Mosul mais auriez vécu à Zakho pour ensuite revenir revivre avec votre famille à Mosul dès le début des années 2000. A la même époque, vous auriez quitté l'Irak pour vous rendre ensuite en Belgique. Vous introduisez alors une demande d'asile le 20 mars 2000. Le 21 mars 2000, les services de l'Office des étrangers ont pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire concernant cette demande d'asile. Vous seriez ensuite retourné à Mossoul où vous seriez devenu ouvrier dans le bâtiment.

En parallèle, vous auriez eu l'habitude de vous rendre au domicile d'un jeune voisin avec lequel vous auriez entretenu une relation amicale. Au cours de vos visites, vous auriez croisé sa cousine, adoptée par les parents de votre ami.

Au mois de juin 2010, à l'insu de sa famille, vous auriez pu avoir avec cette fille, deux relations intimes. Le 10 et le 15 juillet 2010, vous auriez demandé à son oncle de l'épouser mais ce dernier aurait marqué son refus préférant un autre prétendant ayant une meilleure situation que la votre.

Craignant des représailles pour avoir eu des relations intimes hors mariage, vous n'auriez pas trouvé d'autre alternative que celle de fuir le pays. Ainsi, vous auriez quitté le pays en compagnie de votre petite amie le 18 août 2010. Vous seriez arrivés ensemble en Belgique vers le 30 août 2010. Le 1er septembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général du 29/04/2011, que vous vous seriez toujours présenté en Belgique sous votre identité actuelle : [H.O.I.], né à Mossoul le 8 avril 1984 et de nationalité irakienne (cf. notes audition p. 2). Or, selon les informations mises à notre disposition, vous vous êtes présenté sous deux autres identités, à savoir [P.B.H.], de nationalité irakienne et né à Zakho le 05 mai 1980 ainsi que [G.M.], de nationalité turque et né à Sirnak le 1er février 1985 (cf. Informations jointes dans le dossier administratif).

Ajoutons que dans le cadre de votre première demande d'asile introduite le 20 mars 2000, les services de l'Office des étrangers avait rendu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notamment suite à l'examen radiographique de votre poignet indiquant que vous n'étiez pas mineur tel que vous le prétendiez à l'époque (cf. décision dans le dossier administratif).

Invité à vous exprimer sur ces points, vous déclarez, dans un premier temps, qu'il y a une quinzaine d'années, vous auriez fui les persécutions de Saddam Hussein pour vous rendre en Turquie où vous seriez resté quatre ou cinq mois, ce qui explique qu'il y aurait peut-être eu confusion lors de votre première demande d'asile (cf. notes audition CGRA, p. 2). Cependant, lorsqu'il vous a été fait remarquer que le contenu de votre récit était complètement différent, à savoir, entre autre, que vous auriez fui la Turquie en raison des liens entre votre père et le PKK (cf. Rapport de l'Office des étrangers du 21/03/2010, p. 15) vous avez répondu qu'à cette période vous auriez suivi les conseils d'un compatriote en fournissant ce récit (cf. p. 2).

Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous avez répondu par la négative lorsqu'il vous a été demandé en début d'audition au Commissariat général si vous vous étiez présenté sous une autre identité en Belgique, vous avancez avoir oublié cet événement (cf. p. 2).

En ce qui concerne vos déclarations au sujet de votre lieu de naissance que vous situez maintenant à Mosul, vous prétendez qu'en 2000, lorsque vous vous êtes présenté sous l'une des deux identités susmentionnées, vous pensiez que votre lieu de naissance était Zakho, dans le Kurdistan irakien. Or, plus tard dans votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir obtenu dès votre naissance, dans un hôpital d'un quartier de Mossoul, un acte de naissance, celui-là même que vous auriez fourni des années plus tard pour obtenir une carte d'identité, ce qui ne rend pas crédible votre affirmation selon laquelle vous ne saviez pas que vous étiez né à Mosul lors de l'introduction de votre première demande d'asile (cf. p. 3).

Ajoutons que vous n'êtes pas en mesure de nous indiquer, ne fût-ce qu'approximativement, en quelle année vous auriez obtenu votre carte d'identité (cf. p. 3), document que vous ne présentez d'ailleurs pas dans le cadre de votre actuelle demande d'asile. A ce sujet, vous dites l'avoir oubliée chez votre mère alors que vous avez pensé à prendre avec vous votre certificat de nationalité et d'autres documents (cf. p. 3 et Farde Documents).

En outre, en ce qui concerne votre actuelle demande d'asile, vous avez produit un certificat de nationalité afin de prouver votre origine irakienne. Or, il ressort des informations mises à notre disposition que ce document n'est pas authentique. En effet, sa numérotation n'est pas en typographie, ses sécurités papier sont absentes et son support est une reproduction couleur d'un certificat de nationalité irakienne (cf. Informations jointes dans le dossier administratif).

Il convient de signaler que le constat est identique quant aux documents d'identité de votre compagne, Madame [M.R.R.] (S.P.: [xxx]). Ainsi, son certificat de nationalité est un document contrefait et sa carte d'identité a subi une falsification. Dès lors, le passeport qu'elle a produit a été obtenu sur base de faux documents (cf. Farde Documents).

Par conséquent, bien que selon vos propos, Mosul ne vous soit pas complètement inconnu, force est de constater que vous avez encore tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile en ce qui concerne vos origines. Compte tenu de vos nombreuses tentatives à dissimuler votre nationalité, votre lieu de naissance et votre identité, il n'est pas permis d'établir que vous soyez effectivement de nationalité irakienne et né à Mosul. Dans ces conditions, il n'est pas non plus permis d'accorder foi à l'ensemble vos déclarations.

D'autre part, concernant les faits à la base de votre demande d'asile, il importe de relever une importante divergence entre vos propos et ceux de votre compagne lors de votre audition au Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir eu deux relations intimes avec votre compagne, vous auriez demandé sa main auprès de son oncle dont le refus vous aurait obligé à fuir le pays. Or, alors que vous dites que vous auriez eu ces relations tantôt dans une pièce de séjour de la maison de votre compagne dans laquelle les invités sont reçus (cf. p. 9), tantôt dans cette pièce et dans les toilettes (cf. p. 12), votre compagne, quant à elle, précise que ces actes se seraient produits uniquement dans les toilettes extérieures de la maison (cf. les notes d'audition de l'audition au CGRA de votre épouse, p. 5). Confrontée à votre réponse, votre compagne réfute votre version (cf. p. 5).

Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, ne permet plus d'accorder foi à vos déclarations.

Enfin, il apparaît très peu crédible que vous ayez pu avoir la liberté de vous rapprocher de manière intime de votre compagne dans sa maison et que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une surveillance plus stricte alors que vous déclarez que dans vos traditions, les filles et les

garçons seraient séparés, ce qui explique que vous n'avez pas idée du nombre exact de soeurs qu'aurait votre ami, ajoutant qu'il aurait été très difficile de pouvoir parler avec votre compagne avant vos relations (cf. p. 7 et 8).

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le réel risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, les problèmes relevés en ce qui concerne vos prétendues origines irakiennes, le contenu de votre crainte et les incohérences relevées parmi vos déclarations et celles de votre épouse, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêchent de conclure que vous êtes de nationalité et/ou que vous avez vécu dans le centre ou le sud de l'Irak, et empêchent donc, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Les documents versés à votre dossier (une carte de résidence et une copie d'un document non daté indiquant que vous auriez été détenu durant deux mois en Irak) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

Pour Madame [M.R.R.]

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane.

Etant orpheline, vous auriez vécu chez votre oncle à Mosul. Il y a environ un an, vous auriez croisé chez vous un voisin qui se serait lié d'amitié avec votre cousin. Vous en seriez tombée amoureuse et à l'insu de votre famille, vous auriez eu avec lui deux relations intimes. Au mois de juillet 2010, il aurait demandé à votre oncle de pouvoir vous épouser. Ce dernier, préférant pour vous un autre prétendant, aurait catégoriquement refusé de vous unir avec votre ami. Suite à cela, le 18 août 2010, vous auriez décidé avec votre compagnon de fuir le pays. Vous seriez arrivés en Belgique à la fin du même mois pour ensuite introduire votre demande d'asile le 1er septembre 2010.

A. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, afin de démontrer vos origines irakiennes, vous avez produit une carte d'identité et un certificat de nationalité irakienne (cf. Farde Documents). Or, il s'avère que votre certificat de nationalité est un document contrefait et votre carte d'identité est falsifiée (cf. Informations jointes dans le dossier administratif). Quand à votre passeport, il appert que vous l'avez obtenu sur base des deux premiers documents qui s'avèrent être falsifiés.

De même, votre compagnon, Monsieur [H.O.I.] (S.P.: [xxx]), a également fourni un certificat de nationalité irakienne qui s'est avéré ne pas être authentique.

Dès lors, il appert que vous avez tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile. Dans ces conditions, il n'est plus permis d'accorder foi à vos dires.

D'autre part, force est de constater que vous n'apportez pas d'élément permettant de déduire que vous auriez vécu en Irak récemment. Outre vos faux documents, je relève les éléments suivants.

Tout d'abord, vous ne parvenez pas à nous donner votre adresse précise à Mosul, prétendant que vous auriez oublié le numéro de votre maison et de votre secteur. Vous vous limitez ainsi à indiquer le nom d'une rue et de la situer près du très célèbre quartier de Nabi Younes sans pouvoir en situer la distance (cf. notes audition CGRA, p. 2).

Aussi, alors que vous prétendez que vous seriez d'ethnie kurde, vous n'avez pas la moindre idée sur la localisation du Kurdistan irakien et vous êtes incapable de citer des villes kurdes d'Irak. (cf. p. 5). Ainsi Erbil, ville principale du Kurdistan irakien, ou Suleymaniye vous seraient inconnues. Il en est de même de Zakho où votre compagnon aurait vécu jusqu'en 2000. Le constat est identique en ce qui concerne le drapeau du Kurdistan irakien ou le terme de peshmerga qui vous serait totalement inconnus (cf. p. 6). De surcroît, lorsque Halabja vous est évoqué, vous répondez que ça ne vous dit rien (cf. p. 6).

Enfin, vous avez soutenu que vous ne pouvez satisfaire aux questions posées sur Mosul étant donné que vous ne sortiez jamais de chez vous (cf. p. 6).

En outre, en ce qui concerne les éléments de votre demande d'asile, une incohérence importante a été relevée entre vos propos et ceux de votre compagnon lors de vos auditions au Commissariat général.

Ainsi, en ce qui concerne vos relations intimes à la base même de vos craintes étant donné que ces dernières auraient eu lieu hors mariage, vous déclarez qu'elles se seraient produites uniquement dans les toilettes extérieures de la maison de votre oncle (cf. p. 5). Par contre, votre compagnon dit dans un premier temps qu'elles se seraient déroulées dans une pièce de séjour servant aussi à recevoir les invités (cf. p. 9) pour changer ensuite de version et indiquer qu'elles se seraient produites dans cette pièce et dans les toilettes (cf. p. 12). Confrontée à la réponse de votre compagnon, vous réfutez sa version (cf. p. 5).

Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, ne permet plus d'accorder foi à vos déclarations.

De plus, vous déclarez que vous auriez été exploitée par votre oncle et son épouse et que vous n'auriez pas eu de temps libre ni la possibilité de rester seule dans une pièce. Ainsi, vous auriez été obligée de rester en compagnie de vos cousines (cf. p. 3). Compte tenu de ce climat, il est difficilement imaginable de croire que vous auriez pu alors avoir la possibilité de rester seule en compagnie de votre compagnon au sein de cette maison (cf. p. 4) ou d'avoir avec ce dernier des contacts intimes.

Enfin, dès lors que vous liez votre demande d'asile à celle de votre compagnon, Monsieur [H.O.I.], pour lequel le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, il convient de réserver le même traitement à votre demande.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le réel risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, les problèmes relevés en ce qui concerne vos prétendues origines irakiennes, le contenu de votre crainte et les incohérences relevées parmi vos déclarations et celles de votre époux, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêchent de conclure que vous seriez de nationalité irakienne et/ou que vous ayez vécu dans le centre ou le sud de l'Irak, et empêchent donc, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance introduite conjointement pour Monsieur H.O.I. et Madame M.R.R., confirme très succinctement le résumé des faits de actes attaqués.

2.2 Elle soulève un moyen pris de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux du droit, plus en particulier le principe de prudence ». Elle retient ensuite également une violation « du principe de (...) l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle précise que la crainte de persécution s'examine au regard du pays dans lequel les requérants avaient leur résidence habituelle.

2.4 Elle soutient que la partie défenderesse « a manqué de confronter [les demandes d'asile] à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou l'octroi d'une protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation des décisions, et d'« ordonner une enquête supplémentaire, plus en particulier en entamant une enquête plus approfondie et actuelle sur une protection suffisante aux requérants vue que leur origine et leur religion ».

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de

son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par la famille de sa petite amie avec laquelle il aurait eu des relations hors mariage. Suite au refus d'union de la part de l'oncle de cette dernière, le couple déclare avoir fui l'Irak. La requérante invoque les mêmes faits et la même crainte.

3.3 L'acte attaqué concernant le requérant rejette sa demande sur la base de manque de crédibilité de ses propos, après avoir relevé des contradictions sur les différentes identités sous lesquelles il se serait présenté devant les autorités belges, sur les raisons de sa première demande d'asile dans le royaume et sur son lieu de naissance. L'acte attaqué relève l'incapacité du requérant à donner une approximation quant à l'année d'obtention de sa carte d'identité et ne présente pas celle-ci. Il ajoute que le certificat de nationalité irakien produit n'est pas authentique et qu'il en est de même quant aux documents d'identité présentés par sa compagne. Il souligne enfin une importante divergence entre les propos des requérants quant à l'un des lieux de leurs relations intimes et le peu de vraisemblance des faits relatés. Elle rejette la carte de résidence et une copie d'une attestation de détention en Irak pour les motifs exposés précédemment dans l'acte attaqué.

L'acte attaqué concernant la requérante, rejette les documents d'identité présentés par le couple car contrefait ou falsifiés. Il ajoute des méconnaissances quant à l'Irak, permettant de déduire que la requérante n'y a pas vécu récemment, et la même contradiction que susmentionnée, apparue entre ses dires et ceux de son compagnon. Il relève également l'in vraisemblance des faits relatés et ceci d'autant plus que la requérante était obligée de rester en compagnie de ses cousines. Il conclut également au manque de crédibilité du récit produit.

3.4 La partie requérante considère que le Commissaire général n'a pas fait un examen assez approfondi de la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui est étayé par des commencements de preuve concernant l'identité et la nationalité du requérant et de son épouse. Ces pièces, les attestations de nationalité et carte d'identité, soumises aux services de la police fédérale belge, sont considérées par cette dernière comme contrefaites ou falsifiées. Le passeport de la requérante pour lequel aucune anomalie de forme n'est remarquée a, quant à lui, été délivré sur la base des carte d'identité et certificat de nationalité de la requérante. La partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas ces constatations de la police fédérale et ne propose aucune explication.

3.7 En conséquence et à l'instar des décisions attaquées, le Conseil ne peut accorder aucune crédibilité quant au lieu de provenance des requérants, à leurs identités, à leurs nationalités et, partant, aux problèmes invoqués situé dans ce contexte donné qui ne peut nullement être tenu pour établi.

3.8 Les autres motifs de la décision attaqués sont également pertinents et portent sur des éléments essentiels du récit.

3.9 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. Elle se contente de considérations, de portée très générale sans aucune explication personnalisées, qui ne peuvent suffire à considérer que les règles visées au moyen aient été violées et que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.11 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante soutient que le Commissaire général a manqué de confronter la demande d'asile des requérants à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que les décisions attaquées n'ont pas été suffisamment motivées.

4.3 La requête est muette sur les éléments ou circonstances indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée. A considérer que la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.4 Etant donné l'absence totale de crédibilité à accorder au lieu de provenance, à la nationalité, à l'identité des requérants, le Conseil se voit dans l'impossibilité d'analyser s'il existe de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi, ou de déterminer s'il existe, dans son lieu d'origine, un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

5. La demande d'annulation

5.1 Au dispositif de sa requête introductive d'instance, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 23 mai 2011 et d' « *ordonner une enquête*

supplémentaire, plus en particulier en entamant une enquête plus approfondie et actuelle sur une protection suffisante aux requérants vue leur origine et leur religion ».

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE